MAIRIE DE CADILLAC Gironde - 33410

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 08/06/2018 Reçu en préfecture le 08/06/2018

Affiché le

ID: 033-213300817-20180607-DEL201838-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le jeudi 7 juin, à 21h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le <u>1er juin 2018</u>, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Jocelyn DORÉ**, **Maire**.

<u>Présents</u>: M. Doré, Mme Laulan, M. Dréau, Mme Bonjour, M. Gelder, Mme Prat, M. Couillé, M. Médeville, M. Beltramo, Mme Patachon, M. Claverie G., Mme Bernard, M. Ribeaut, Mme Giboudeaux, M. Claverie M., Mme Dumeau, Mme Pouhaër, M. Castets

<u>Procurations</u>: Mme Fauvet donne pouvoir à M. Dréau, M. Sanchez donne pouvoir à Mme Laulan, Mme Nouel donne pouvoir à M. Claverie M.

Absentes: Mme Navarri, Mme Martin

Secrétaire de séance : M. Sandrine PRAT

Membres en exercice: 23

Présents: 18

Votants: 21

D 18.38 - REFUS D'INSTALLATION DE COMPTEURS LINKY SUR LA COMMUNE

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse-tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2018 Reçu en préfecture le 08/06/2018 SLO Affiché le ID: 033-213300817-20180607-DEL201838-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DÉCIDE de refuser le déclassement des compteurs d'électricité existants alimentant les installations et les bâtiments de la commune, d'interdire leur élimination et leur remplacement par des compteurs communicants Linky ;
- DÉCIDE de refuser le déclassement des compteurs existants alimentant les bâtiments privés situés sur la commune de Cadillac et d'en interdire l'élimination et le remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation signée du Maire.
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour informer l'entreprise Enedis, la préfecture, le SDEEG et la population de cette décision et pour en assurer la stricte application.

POUR: 14

CONTRE: 2

ABSTENTIONS: 5

Fait et délibéré à Cadillac

Le Maire,

Affiché le 08/06/2018,

Le Maire,

J. DORÉ

J. DORÉ